بسم الله الرحمن الرحيم

إن الله لا يستحي من الحق

تركتكم على البيضاء ليلها كنهارها لا يزيغ عنها إلا هالك

Louange à Allah. Nous Le louons et nous Lui demandons pardon et nous cherchons refuge auprès d'Allah contre nous-même et contre nos mauvaises actions. Celui qu'Allah guide il ne sera point perdu, et celui qu'Allah égare il ne sera point guidé. Et je témoigne que Le Seul qui mérite l'adoration est Allah et que Mouhammad est Son serviteur et Son messager. La plus véridique des paroles est celle d'Allah et la meilleure des voies est celle du Prophète r et la plus mauvaise des choses est la nouveauté (en religion) et toute nouveauté (en religion) est une innovation (Bid'a) et toute innovation est égarement et tout égarement est au feu.

Un jour Ommou Soulaïm *-Qu'Allah l'agrée-*, la femme de abou Talha, est venue interroger le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* sujet d'une chose qui avait un lien avec les parties intimes de la femme et dont elle aurait pu avoir honte de parler, par conséquent avant de poser sa question elle fit une petite introduction et dit :

« يا رسول الله ، إن الله لا يستحي من الحق...

« Ô envoyé d'Allah, Allah n'a pas honte [1]de la vérité…

Puis elle poursuivit en lui adressant sa question, d'ailleurs ce Hadith est rapporté par al Boukhari dans son chapitre intitulé « ***Livre des comportements*** »

Et Mouslim rapporte dans son chapitre « ***Livre des menstrues*** » le Hadith suivant : 'Aïcha *-Qu'Allah l'agrée-* a dit :

« Quelles excellentes femmes ! Etaient les femmes des Ansars,
La pudeur ne les a pas empêché de s'informer sur leur religion ».

En effet il n'est pas permis à une personne que la pudeur l'empêche de poser des questions concernant sa religion, notamment dans les domaines qu'il incombe aux musulmans de connaître comme tout ce qui concerne la purification. Et le fait de délaisser ce genre de questions qui sont nécessaires, ce n'est pas de la pudeur, bien au contraire c'est une défaillance et une stupidité.

Cette « pudeur » qui t'empêche de poser des questions est une pudeur blâmable (*Madhmoume*), et il ne convient pas non plus de la nommer « Pudeur », nous dirons plutôt que c'est une fausse pudeur voir de la lâcheté et ceci provient de Chaïtan…

…Alors informe-toi sur ta religion et n'est pas honte !

Explication de <u>*Ryad as Salihine*</u> de cheikh al 'Otheïmine, chapitre : *« Les mérites de la Pudeur »*
<u>*Tayssir al 'allam*</u> explication de '<u>*Oumadatoul Ahkam*</u> de Âl Bassam

Oummou 'Abdi-r-Rahman

---

[1] **Cheikh ibn Baz a dit dans les annotations de <u>*Fath al Bari*</u> (Vol.1 P.389) :**
« Ce qui est juste c'est qu'il n'y a pas lieu de donner une explication quelconque car <u>ALLAH EST CARACTÉRISÉ PAR LA PUDEUR QUI LUI CONVIENT. SES CRÉATURES NE LUI RESSEMBLENT EN RIEN DANS CE CARACTÈRE ET NI DANS AUCUN DE SES CARACTÈRES</u>. Allah est caractérisé par ceci (la pudeur) dans beaucoup de textes, il incombe donc de l'admettre de la manière qui convient à Allah, et voilà la parole d'Ahl as-Sounnah wal Jama'a dans tous les caractères mentionnés dans le Coran et la Sounnah authentique et tel est le chemin de la réussite. Alors sois attentif ! Et prends garde ! Et Allah est plus Savant. Et ceux qui le mentionnent en définissant la pudeur et en prétendant qu'il est impossible de l'attribuer à Allah, et

bien ceci revient à faire ressembler Le Créateur aux créatures. En somme le fait d'admettre un caractère et de l'attribuer à Allah doit être une admission parfaite exempte de toute ressemblance et ce à tous les niveaux. »

بسم الله الرحمن الرحيم

‘OUMDATOUL AHKAM : CHAPITRE DES MENSTRUES

« تركتكم على البيضاء ليلها كنهارها لا يزيغ عنها إلا هالك »

*Contrairement à tous les ouvrages conseillés dans les précédents numéros qui traitent de la croyance, j'ai ici choisi un ouvrage traitant du Fiqh[1], domaine que je sais être encore très peu maîtrisé chez nous les sœurs. Pourtant, la femme se doit une fois pour toutes de se pencher sérieusement sur certaines questions de Fiqh, pour ainsi mettre un terme à toutes ses interrogations récurrentes. D'autant plus que de nombreuses lois sont spécifiques à la femme. Par souci de fidélité au texte arabe et pour ne pas donner l'impression qu'il s'agirait de mes paroles, j'ai procédé comme suit : Cette recherche est en grande partie basée sur **al I'lam bi Fawa-id ‘Oumdatil Ahkam de al Hafidh ibn al Moulqin**, et j'ai ajouté à ma recherche quelques passages tirés des ouvrages suivants :*

- *Souboul as-Salam de l'imam as-San'ani*
- *Al Wajiz de ‘Abdoul'Adhim al Badawi*
- *Nouzmoul Fara-id mimma fi silsilatil Albany min fawa-id de ‘Abdoul-Latif ibn Mouhammad ibn Ahmad ibn abi Rabi'…*

Oummou Yassir, La Traductrice

عمدة الأحكام

(l'essentiel des règles religieuses)

Présentation de l'ouvrage :

Cet ouvrage ‘Oumdatoul Ahkam a la particularité de ne contenir que des Hadîths authentiques[2] ; et plus encore, que des Hadîths rapportés par Boukhari et Mouslim[3]. Et Allah fit à cet ouvrage une place remarquable au sein des quatre écoles et d'autres. D'ailleurs, les savants s'appliquent à apprendre, enseigner et expliquer cet ouvrage. Ce qui fait également de cet ouvrage un livre important, c'est son auteur : L'IMAM AL HAFIDH TAQIYOUDÎNE ABOU MOUHAMMAD ‘ABDOUL GHANI IBN ‘ABDIL WAHID IBN ‘ALI IBN SOUROUR IBN RAFI' IBN HASSAN IBN JA'FAR AL JAMA‘ILI AD DIMACHQI.

Il est né en 541 après l'Hégire à Jama‘il près de Bayt al Maqdis (Jérusalem) ce qui lui valut le surnom de « al Maqdissi ». Il est issu d'une famille pieuse et constituée de savants. Dès son jeune âge, il est encouragé par son cousin du même âge, ibn Qoudama, auteur d'al Moughni. Ainsi, très jeune, il est l'élève du savant Mouhammad ibn Ahmad ibn Qoudama al Maqdissi abou ‘Omar, le père d'ibn Qoudama. Puis, il étudia chez différents savants de Damas. Il est ainsi connu par les savants pour ses facultés d'apprendre et d'écrire ainsi que pour le combat qu'il mena contre les gens de l'innovation, sans oublier la modestie et la générosité dont il a fait preuve. Adh-Dhahabi fit ses éloges et dit : « Le guide savant, le grand Hafidh, le véridique, l'adorateur, celui qui est sur les traces, qui suit (les prédécesseurs) »[4].

Chapitre concernant les menstrues[5]

Cheikh al Fawzan ***-Qu'Allah le préserve-*** a dit : *« Les menstrues* ***(al Haïd)*** *sont un écoulement de sang provenant des matrices de la femme à des intervalles plus ou moins réguliers. Ce sang, Allah le créa chez la femme dans le but de nourrir le fœtus lorsque la femme est enceinte, puis ce même sang se change en lait après l'accouchement. Lorsque la femme n'est pas enceinte, ce sang, alors inutile, est évacué à un moment précis: la période menstruelle »[6].*

Cheikh Siddiq Hassan Khan a dit: *« Notons qu'aucun texte ne mentionne une limite minimale ou maximale propre à la durée des règles, le seul facteur étant la période habituelle de la femme en question ou des femmes de sa catégorie. »[7]*

Suite de l'article : Explication du Hadith n°1

---

[1] RAPPEL :

Qu'est ce que le Fiqh :

· Dans son sens étymologique, c'est la compréhension, et ce terme s'utilise également pour désigner la science au sens large du terme. Allah dit :

قَالُوا۟ يَـٰشُعَيْبُ مَا نَفْقَهُ كَثِيرًا مِّمَّا تَقُولُ

Traduction relative et approchée : « ***Ils dirent : Ô Chou'aïb, nous ne comprenons pas grand chose de ce que tu dis*** »S11V91.

Ou encore :

فَمَالِ هَـٰٓؤُلَآءِ ٱلْقَوْمِ لَا يَكَادُونَ يَفْقَهُونَ حَدِيثًا

Traduction relative et approchée : « ***Mais qu'ont-ils ces gens, à ne comprendre presque aucune parole ?*** »S4V78.

Ou encore :

وَلَـٰكِن لَّا تَفْقَهُونَ تَسْبِيحَهُمْ ۗ

Traduction relative et approchée : « ***Mais vous ne comprenez pas leur façon de Le glorifier*** »S17V44.

Ou encore :

وَٱحْلُلْ عُقْدَةً مِّن لِّسَانِى ﴿٢٧﴾ يَفْقَهُوا۟ قَوْلِى

Traduction relative et approchée : « ***Et dénoue un nœud dans ma langue, afin qu'ils comprennent mes paroles*** »S20 V27-28.

Par ailleurs, on retrouve ce terme dans un hadith rapporté par Boukhari et Mouslim où le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* dit :

"من يرد الله به خيرا يفقهه في الدين"

« Celui à qui Allah veut du bien, il lui donne la compréhension dans la religion ».

· Dans son sens législatif, le Fiqh, c'est la connaissance des lois religieuses, ayant attrait aux pratiques, tirées de ses preuves détaillées. Le Fiqh est aussi défini comme étant « ce qui exclut la science du Tawhid, le comportement comme le fait d'être véridique et digne de confiance » (définition tirée du livre « Ma'rifatoul Ahkam Achar'iya al 'Amaliya al Mouktassaba min Adilatiha Atafsiliya »). En somme, al 'Aquida (le dogme) étudie tout ce qui a attrait à la croyance, alors que le Fiqh étudie les pratiques extérieures. Notons que chez les Salafs, le terme de Faqih désignait le savant pieux. Ibn al Qayim dit dans *Miftah Dar as Sa'ada* (tome 1, page 319) : *« Les Salafs ne désignaient par le terme Faqih que le savant qui pratiquait ; tout comme Sa'd ibn Ibrahim fut interrogé au sujet du plus Faqih de Médine et il répondit : Le plus pieux d'entre eux ».*
Ibn Jawzi rapporte dans « Talbis Iblis », page 127 :
« Avant les Fouqahas étaient les savants du Coran et du Hadith ».

[2] En effet pour adorer Allah, le serviteur se doit d'exiger l'authenticité des preuves qui lui seront fournies : Un verset non abrogé ou un Hadith authentique, la traductrice.
[3]Il existe 7 degrés dans le Hadith: 1- ce qui est rapporté par Boukhari et Mouslim ; 2- ce qui est rapporté uniquement par Boukhari ; 3- ce qui est rapporté uniquement par Mouslim ; 4- ce qui rempli les conditions des deux (mais qui n'est pas dans leurs Sahihs) ; 5- ce qui rempli les conditions de Boukhari ; 6- ce qui rempli les conditions de Mouslim ; 7- ce qui ne rempli pas leurs conditions. Voir *l'explication de al Bayqouniya* de cheikh al 'Outheymine, page 42.
[4] A*l I'lam bi Fawa-id 'Oumdatil Ahkam* (Volume 1) de al Hafidh ibn al Moulqin
[5] L'auteur consacre donc tout un chapitre à cette question que la femme se doit de maîtriser puisque de cette question découleront des lois religieuses, des ordres et des interdits
[6] *Tanbihat 'ala Ahkam Takhtass bil Mou-minate* page 21; Les menstrues ont d'autres appellations (Synonymes):

حيض نفاث دراس تمس إعصار   عراك فراك تمث إكبار

[7] Voir *ar-Rawda an-Nadiya* (volume 1 page 212/213)

NOTE IMPORTANTE : Le Hadith suivant : *« La durée minimale des règles est de 3 jours et que la durée maximale est de 10 jours. »* Cheikh al Albani a dit que ce Hadith est Mounkar (voir Silsila Da'ifa n°1414).
Les savants ont divergé quant à la durée minimale et maximale des règles et ce qui est le plus correct est comme a dit **CHEIKH AL ISLAM IBN TAYMIYA DANS MAJMOU' FATAWA (TOME 19 ; PAGE 237) :**
« Il n'y a pas de durée minimale ou maximale, mais ce que la femme verra comme être un écoulement continu et périodique sera des règles, quant bien même il se produirait moins d'une journée, et bien se sont des règles ; mais si le sang s'écoule de manière continue (sans interruption) dans ce cas on sait pertinemment que ce ne sont pas des règles. En effet, nous savons de part la législation ainsi que la langue arabe, que la femme est tantôt pure et tantôt réglée, et qu'elle suivra des règles particulières au moment où elle est pure et d'autres règles particulières au moment où elle est réglée »

Les métrorragies[8]

Hadith n°1:
D'après 'Aïcha, Fatima bint abi Houbaych interrogea le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* et lui dit:
« Je suis sujette à des métrorragies, et ne suis jamais pure (a), dois-je délaisser la prière (b) ? »
Il dit: « Non, ceci provient d'une veine, mais délaisse la prière une période égale à ta période de règles, puis laves-toi et pries »*.
Et dans une autre version :
« Et ce ne sont pas des règles, alors quand tes règles surviennent, délaisse la prière ce temps là, et lorsque la période équivalente à la durée des règles s'interrompt nettoies le sang et prie »**

CHEIKH AL FAWZAN ***-Qu'Allah le préserve-*** a dit : *« Les métrorragies sont également un écoulement de sang mais celui-ci est anormal, il provient d'un éclatement de veine. » (9)*

Le problème des métrorragies est complexe et c'est pourquoi Fatima bint Abi Houbaych exposa clairement son cas au Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-*. En effet, le sang des métrorragies ressemble étroitement à celui des règles et la confusion entre les deux est possible, cependant la femme doit s'efforcer de distinguer l'un de l'autre car les lois se rapportant à chacun sont différentes.

(a) Elle voulait préciser par là que ses écoulements de sang ne s'interrompaient jamais.

(b) Le but de sa question était de savoir si, tout comme les règles, les métrorragies privaient la femme de certaines obligations.

Morales du Hadith

La femme atteinte de métrorragies prie tout le temps excepté durant la période qu'elle jugera être sa période menstruelle.

Celui ou celle qui se trouve dans une situation quelconque se doit d'interroger les savants et de revenir à eux.

Il est permis à la femme de parler aux hommes même pour des questions qui lui sont spécifiques telles que des questions propres à la purification, et en rien ce comportement n'aura à être jugé comme laxiste!

Parallèlement, il est permis à l'homme d'écouter la voix de la femme, si besoin est.

Il est obligatoire de se nettoyer de ce qui est considéré comme souillure, car le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* lui dit :***« Nettoies le sang et prie ».***

Certains savants disent que le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* fait allusion aux grandes ablutions[10] lorsqu'il dit: ***« Lorsque la période équivalente à la durée des règles s'interrompt »***, donc lorsque les

règles sont interrompues et que la femme s'en est purifiée, ***« Nettoies le sang et prie »,*** c'est-à-dire, nettoie le sang considéré comme des métrorragies avant chaque prière[11].

Ainsi la femme atteinte de métrorragies devra nettoyer ses parties intimes du sang, mettre un linge pour absorber au maximum l'écoulement du sang (ceci n'étant pas obligatoire mais préférable pour limiter la souillure), puis elle accomplit ses ablutions après que l'heure de la prière soit arrivée[12].

En fait, dans ce Hadith, le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* répond à la question posée qui portait sur l'attitude à adopter face aux métrorragies, et ne fit donc pas mention des grandes ablutions après les règles, ceci étant connu, et n'étant de toute façon pas le but de la question.

Le sang est une souillure et doit donc être lavé sauf lorsqu'il est en petite quantité.

La prière devient obligatoire pour la femme dès lors que les règles s'interrompent.

Celui qui est en prière et qui a des écoulements de sang, n'interrompt pas sa prière (comme ce fut le cas de 'Omar qui fut blessé alors qu'il était en prière et il n'interrompit pas celle-ci).

Le sang en provenance du corps (autre que des parties intimes) n'annule pas les ablutions[13].

CHEIKH 'OTHAYMINE *-Qu'Allah lui fasse miséricorde-* a dit: *« Le sang qui coule d'une issue autre que les parties intimes, du nez, des dents, d'une blessure ou autre n'annule pas les ablutions qu'il soit en grande ou en petite quantité et ceci est la parole la plus tangible [...] car il n'y a aucun argument stipulant le contraire et à la base la pureté rituelle demeure tant qu'un argument ne réfute pas le contraire. Quant au fait qu'il soit une souillure, ceci est connu chez les savants, il faut donc le laver, sauf qu'en petite quantité il est excusable, et ce pour éviter d'accabler l'individu d'une tâche difficile et Allah est plus savant »*[14].

Ce Hadith prouve que la femme réglée ne prie pas et ceci est un consensus chez les savants que seul les Kharidjites réfutent (éclaircissements dans la suite de l'article, Incha Allah)

Pour différencier le sang des règles, du sang des métrorragies, il faut revenir à la période de règle habituelle (avant que la femme ne fut atteinte de métrorragie, ou bien la période de règle chez les femmes de son âge). Et ce Hadith démontre que cette femme avait une période de règle définie auparavant, car le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* a dit **:**

« Un laps de temps équivalent à ta période ».

Mais si la femme ne peut se référer à une période (ou une date précise ou une durée précise) pour des raisons diverses alors le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* a dit :

« Le sang des règles est noir (foncé), il est reconnaissable »[15].

Comment considère t-on les autres écoulements : As-Safra (jaunâtre) et al Kadra (marron) ?

CHEIKH AL FAWZAN *-Qu'Allah le préserve-* répond :

« ***Avant la purification ces écoulements sont considérés comme des règles:***

Les femmes faisaient parvenir à 'Aïcha des tissus imbibés de « Safra » et de « Kadra » (écoulements jaunâtres et marrons) pour lui demander s'il y avait lieu de prier[16] et elle leur disait:

« Ne vous précipitez pas tant que vous n'avez pas vu l'écoulement blanc Ne vous précipitez pas tant que vous n'avez pas vu l'écoulement blanc Ne vous précipitez pas

tant que vous n'avez pas vu l'écoulement blanc [17] »

CHEIKH AL ALBANY *-Qu'Allah lui fasse miséricorde-* a dit: *« On voit clairement que 'Aïcha ne considérait pas que les règles s'interrompaient dès lors que le sang noir ne s'écoulait plus mais que bien au contraire il fallait que les écoulements jaunâtres et marrons s'interrompent également. Sans quoi elle n'aurait jamais ordonné aux femmes d'attendre et parallèlement de manquer des prières[18]. »*

Toujours selon **CHEIKH AL FAWZAN** *-Qu'Allah le préserve-* :

« Après la purification ces écoulements ne sont pas à prendre en considération. Ce ne sont pas des règles :

Oummou 'Attiya dit : ***« Nous ne prenions pas en considération [19] « as-Safra » et « al Kadra » après la purification »[20].***

CHEIKH AL ALBANY *-Qu'Allah lui fasse miséricorde-* a dit: *« Ce qui prouve qu'elles considéraient ceci comme des règles avant la purification ».*

Quand peut-on parler de purification ? [21]

Pour cela les femmes disposent de deux facteurs à l'appui comme le dit **CHEIKH AL FAWZAN** *-Qu'Allah le préserve-* :

*« **1) L'écoulement du liquide blanc** (al Qoussa al bayda), qui est aisément différentiable de « as-Safra » et « al Kadra ».*

*2) **Vérifier que ses parties intimes sont sèches** en y incorporant un coton et vérifiant que celui-ci n'est pas imprégné de sang ou de taches (Safra et Kadra) »[22]*

Suite de l'article : Explication du Hadith n°2

---

* Rapporté par Malik dans *al Mouwatta*, Ahmad dans son *Mousnad*, al Boukhari, Mouslim, abou Dawoud, Nassa-i, ibn Majah, Tirmidhi et Darimi.
** Rapporté par Boukhari
[8] Les savants recensent au nombre de neuf les femmes atteintes de métrorragies au temps du Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-*.
[9] *Tanbihat 'ala Ahkam Takhtass bil Mou-minate* page 28.
[10] En effet, Je précise que les grandes ablutions sont indispensables après la période jugée période de règle, pour la prière, pourtant le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* ne le mentionne pas explicitement dans ce Hadith, la traductrice.
[11] D'autres chaînes de rapportement authentique viennent éclaircir ce Hadith. Voir « Fath al Bari », volume 1, page 409.
[12] Je conseille à mes sœurs atteintes de métrorragies, de retourner aux livres de fiqh dans lesquels la question des prières est également développée, cet article n'ayant pas la prétention de répondre à toutes vos interpellations, la traductrice.
[13] J'attire ton attention sur le fait qu'une chose puisse être une souillure sans pour autant annuler les ablutions, à toi d'apprendre ce qui s'inscrit comme étant souillure et ce qui s'inscrit comme annulant les ablutions, la traductrice.
[14] *Majmou' al Fatawa*, volume 4, page 200
[15] Hadith authentique, rapporté par Nassa-i, abou Dawoud. Authentifié par al Albani dans *Sahih Sounane abi Dawoud*. Voir *Irwa al Ghalil*, volume 1, page 214.
NOTE IMPORTANTE : En effet si le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* a dit que le sang des règles était reconnaissable par sa couleur : ***« le sang des règles est noir… »***, et bien il n'a pas dit pour autant que les règles se restreignaient à l'écoulement d'un sang noir ! Aussi la femme constate-t-elle des écoulements jaunâtres ou marron, ces écoulements sont: « as-Safra » et « al Kadra », la traductrice.
[16] C'est-à-dire pour savoir si ces écoulements marquaient ou non la fin de leurs règles, la traductrice.
[17] **L'écoulement blanc** (al Qoussa al bayda) : En général ce liquide est blanc, mais il peut être brun chez certaines femmes mais de toute façon celui-ci est reconnaissable par son état plus que par sa couleur, la traductrice.
[18] Voir *Irwa al Ghalil* volume 1, page 215.
[19] Ce qui est sous-entendu c'est « au temps du Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* nous ne prenions pas en considération... »

et cette tournure s'inscrit, dans « al Marfou' » c'est-à-dire s'accrédite au Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* puisque la tournure employée met l'accent sur le fait que le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* était au courant et qu'il approuva. Voici ce que disent certains savants du Hadith comme l'imam Boukhari, et ce genre de tournure est pour eux une preuve de l'approbation du Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-*, la traductrice.

[20] Rapporté avec une chaîne authentique par abou Dawoud, Boukhari (sans cet ajout « après la purification »).

[21] Là est le problème majeur des femmes. Elles ne savent pas quand elles peuvent se considérer comme pure, et quand leurs règles sont réellement interrompues, et de surcroît beaucoup de femmes délaissent certaines prières qui leur incombaient, je te renvoies ma sœur à *Talbis Iblis* d'ibn al Jawzi page 21 à 28, la traductrice.

[22] *Tanbihat 'ala Ahkam Takhtass bil Mou-minate* page 25 ;

Hadith n°2:
D'après 'Aicha, Oummou Habiba (a) fut atteinte de métrorragies pendant sept ans et interrogea le Prophète** -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- **qui lui ordonna de faire les grandes ablutions (al Ghousl) - et dit ceci est une veine* - et elle faisait les grandes ablutions pour chaque prière (b) **.

(a) Elle participa à la bataille de Ouhoud, abreuvait les hommes assoiffés et soignait les blessés.

(b) Et cela, elle le faisait non pas par ordre du Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- mais car elle-même voulait le faire car ce qui est obligatoire c'est les grandes ablutions après écoulement de la période de règles, et les petites ablutions à chaque prière, alors que les grandes ablutions à chaque prière est conseillée - Et tout ceci pour la femme atteinte de métrorragies. Sois attentif(ve) et ne te dissipes pas, qu'Allah accroisse notre science ! - car dans un autre Hadith, le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- dit à Fatima bint abi Houbaych :

« Puis accomplis tes petites ablutions pour chaque prière »[23].

Dans quels cas les grandes ablutions (« Ghousl ») Sont-elles obligatoires?

'Abdoul 'Adhim ibn Badawi cite dans *al Wajiz* :

- Après un écoulement de « Mani », d'après Oummou Salama, Oummou Soulaym a dit: ***« Ô Messager d'Allah, Allah n'a pas honte de la vérité, la femme doit-elle effectuer les grandes ablutions après un rêve érotique? » Il dit: « Oui, si elle constate un liquide »[24].***

- Après des rapports conjugaux.

- Lorsque les deux parties circoncises se rencontrent même sans écoulement.

- Après une conversion à l'islam, d'après Qays ibn 'Assim, qui se convertit, le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- lui ordonna d'effectuer les grandes ablutions avec de l'eau et du parfum[25].

- Après la période de règles ou de lochies, les preuves étant dans les Hadiths mentionnés dans cet article, et l'unanimité des savants considèrent les règles et les lochies comme adoptant les mêmes interdits et les mêmes obligations.

- Pour la prière du Vendredi[26].

Les piliers du Ghousl

1/ L'intention

Car le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- a dit: ***« Les actes ne valent que par les intentions »[27].***

2/Asperger tout le corps d'eau.

La manière recommandée d'effectuer les grandes ablutions:

D'après 'Aïcha, : ***« Lorsque le Prophète** -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- **effectuait les grandes ablutions après un état de Janaba, il commençait par laver ses mains, puis de sa main droite versait de l'eau sur sa main gauche et lavait ses parties intimes, puis il accomplissait ses petites ablutions comme pour la prière, puis il prenait de l'eau et passait ses doigts dans ses racines (de cheveux), jusqu'à ce qu'il juge cela suffisant, puis il aspergeait sa tête à trois reprises, puis il versait de l'eau sur tout son corps, puis il lavait ses pieds »[28].***

D'après 'Aïcha, une femme interrogea le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- au sujet des grandes ablutions à effectuer après les règles, et il dit: ***« L'une d'entre vous prend son eau et son parfum, elle se lave de la meilleure façon, puis elle verse de l'eau sur sa tête, et la frictionne fortement, jusqu'a atteindre tout son cuir chevelu, puis elle s'asperge d'eau puis elle prend un tissu imbibé de parfum et se purifie avec ».***
Asma dit alors: ***« Comment se purifie-t-elle avec? »***
Il dit: ***« Pureté à Allah, elle se purifie avec »***
Et 'Aïcha lui murmura: ***« Tu suis avec (ce morceau de tissu) la trace du sang. »[29]***

Les grandes ablutions effectuées après l'interruption des règles est différente de celles effectuées après un état de Janaba.

CHEIKH AL ALBANY -Qu'Allah lui fasse miséricorde- a dit: *« En effet le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- insista, pour que **la femme réglée**, se frictionne fortement la tête, et également se purifie avec du parfum, tout comme il lui ordonna de défaire ses nattes si elle en a. D'après 'Aïcha, le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- lui dit en faisant allusion aux règles :* ***« Défais tes cheveux et laves toi »[30].***

Ce Hadith ne contredit pas le Hadith rapporté par abou Zoubayr : ***« Il parvint à 'Aïcha que 'Abdoullâh ibn 'Omar ordonnait aux femmes voulant effectuer les grandes ablutions de détacher leurs nattes, et elle dit : Ceci est étonnant de la part d'ibn 'Omar, il ordonne aux femmes de détacher leurs nattes avant d'effectuer les grandes ablutions! Pourquoi ne leur ordonnerait-il pas de se raser la tête!! J'effectuais mes grandes ablutions avec le Messager d'Allah** -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- **dans un seul et même récipient et je ne faisais rien de plus que d'asperger ma tête à trois reprises »[31].***

Mais en fait, ici 'Aïcha faisait allusion au lavage après l'état de Janaba !!

D'ailleurs Oummou Salama dit :***« Je dis : Ô Messager d'Allah je suis une femme qui natte mes cheveux, dois-je les détacher pour me laver après un état de Janaba ? »***
Il dit : « Non, il te suffit d'asperger à trois reprises ta tête puis de te verser de l'eau sur tout le corps et tu seras purifiée »[32].

Suite de l'article : Explication du Hadith n°3

---

* Ajout rapporté par Boukhari
** Rapporté par Boukhari, Mouslim, abou Dawoud, Nassa-i, ibn Majah, Tirmidhi, Ahmad, ibn Hibbane et Darimi.
[23] Sahih rapporté par abou Dawoud, ibn Majah.

[24] Rapporté par Boukhari, Mouslim, Tirmidhi.
[25] Hadith authentique rapporté par Nassa-i, Tirmidhi, abou Dawoud.
[26] Ce point est sujet à la divergence
[27] Rapporté par Boukhari, Mouslim, abou Dawoud, Tirmidhi, ibn Majah, Nassa-i.
[28] Rapporté par Boukhari et Mouslim.
[29] Rapporté par Boukhari et Mouslim.
[30] Hadith authentique. Voir *Silsila Sahiha*, n°188.
[31] Rapporté par Mouslim, Ahmad, ibn Majah, ibn abi Chayba et al Bayhaqi.
[32] Hadith authentique, *Silsila Sahiha*, n°189.

Hadith n°3 :
D'après 'Aïcha : ***« Je faisais mes grandes ablutions avec le Messager d'Allah** -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- **dans un même récipient(a) et nous étions tous deux en état de Janaba(b), il m'ordonnait de me couvrir d'un pagne (c) et jouissait de moi alors que j'étais réglée, et il sortait sa tête vers moi alors qu'il était en retraite pieuse (I'tikaf) (d), et je la lui lavais (e), alors que j'étais réglée »****

(a) Il est permis à l'homme et la femme de se laver dans un même récipient.

(b) Définition : **Janaba** : état d'impureté majeure causée par l'écoulement du Mani après des rapports conjugaux, avec ou sans écoulement, ou bien après un rêve érotique.

(c) ***« Il m'ordonnait de me couvrir d'un pagne »*** ce qui consistait à couvrir la partie comprise entre le nombril et les genoux, car les rapports conjugaux sont interdits lors des règles. En effet Allah dit:

فَٱعۡتَزِلُواْ ٱلنِّسَآءَ فِي ٱلۡمَحِيضِ ۖ

Traduction relative et approchée : ***« Séparez-vous des femmes pendant les menstrues »*** S2 V222

Cependant le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- dit : ***« Faites tout sauf le coït »[33],*** l'imam Ahmad use de cet argument pour spécifier que l'ordre du Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- (« il m'ordonnait de me couvrir d'un pagne ») ne relevait pas ici de l'obligation mais du recommandable.

(d) Ce Hadith prouve que si celui qui fait sa retraite pieuse sort sa tête de la mosquée et bien cela n'annule pas sa retraite pieuse.

(e) Ce Hadith prouve que la femme se doit de servir son mari pour les choses coutumières (ici par exemple lui laver les cheveux).

Est-il permis à la personne en état de Janaba ainsi qu'à la femme en état de menstrues d'entrer à la Mosquée

Certains prennent ce Hadith pour affirmer que la femme réglée n'entre pas à la mosquée, du fait que le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- eut besoin de sortir sa tête pour que 'Aïcha la lui lave, et disent *« s 'il était permis à la femme d'entrer à la mosquée 'Aïcha se serait elle-même déplacée vers le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- »* .

Mais l'explication en elle-même est réfutable, car comme l'expliquent certains savants 'Aïcha n'a pas lavé la tête du Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- à l'intérieur de la mosquée car celle-ci est un lieu sacré.

Comme le dit **CHEIKH MOUQBIL** -Qu'Allah lui fasse miséricorde- **:** *« Je ne connais aucun Hadith authentique qui interdise à la femme l'accès aux mosquées en état de menstrues ».[34]*

Ibn Hazm dit : *« Il est permis à la femme réglée ou en lochies de se marier ou d'entrer dans une mosquée et même pour celui qui est en état d'impureté majeure, car rien ne vient l'interdire. Le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- a dit :* ***« Le croyant ne se souille pas ».*** *Les gens en provenance de Safa dormaient à la mosquée en présence du Messager d'Allah et ils étaient nombreux ; et sans aucun doute certains parmi eux étaient sujet (pendant leur sommeil) à des rêves érotiques, pourtant il ne leur fut pas interdit (de rester dans la mosquée) ».*[35]

Suite de l'article : Explication du Hadith n°4

---

[33] Rapporté par Mouslim
[34] Fatawa an-Nissa (k7 audio)
[35] Voir « Al Mouhalla », volume 2, page 184.

Hadith n°4:
D'après 'Aïcha :
« Le Messager d'Allah** -Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* ***se couchait sur mon giron* et récitait du Coran alors que j'étais réglée ».

'Aïcha mit l'accent sur le fait que le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* récitait du Coran, donc qu'il était en adoration, tout en étant si près d'elle et plus encore, près de l'endroit de la souillure. Et cela par opposition aux juifs qui boycottaient de manière catégorique la femme réglée, pendant les repas, pendant le sommeil...

Il est interdit à la femme réglée de prier, jeûner ou d'avoir des rapports conjugaux.

La femme réglée ou en état de Janaba peut-elle toucher ou réciter le Coran?

Les savants divergent sur cette question. **CHEIKH AL ALBANY** *-Qu'Allah lui fasse miséricorde-* a dit:
*« D'après Aicha: **« le Prophète** -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- **évoquait Allah dans tous ces moments »**[36].*

Or le Coran est également une évocation, un rappel : Allah a dit:

وَأَنزَلْنَآ إِلَيْكَ ٱلذِّكْرَ

Traduction relative et approchée : ***« Et nous t'avons fait descendre le rappel.. »*** S16 V44
Donc la lecture du Coran s'inscrit également dans le Hadith de 'Aïcha.
*De même 'Aicha rapporte : **« Lorsque nous arrivions à Sarif (endroit entre Mekka et Médine) j'eus mes règles, le Prophète** -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- **entra et me trouva en train de pleurer, il me dit: «Qu'est ce qui te fait pleurer ? »Je répondis : « J'aurais aimé ne pas avoir fait le Hajj cette année » il dit « Il se peut que tu aies tes règles » je répondis : « oui » il dit « ceci a été prescrit aux filles de Adam » Et le Prophète** -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- **lui dit alors : « Fais tout ce que fait le pèlerin hormis le Tawaf. »**[37]*
Donc le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- lui permit d'accomplir les actes du pèlerin sauf le Tawaf, ce qui désigne aussi bien les invocations, la lecture du Coran... »

A la question : Que signifie ***« Ne touche le Coran que celui qui est pur ? »***
CHEIKH AL ALBANI *-Qu'Allah lui fasse miséricorde-* répondit : ***« Le Prophète** -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- **arriva près d'une assemblée de compagnons, et parmi eux se trouvait abou Houreyra (et dans une autre version Houdhayfa), alors abou Horeyra s'éclipsa de l'assemblée puis il revint alors que sa tête était trempée. Le Prophète** -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- **lui demandait alors pourquoi il était parti et celui-ci lui répondit : « Ô Messager d'Allah, j'étais en état de Janaba (comme s'il voulait dire qu'il n'osait pas s'asseoir ou serrer la main du Prophète** -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- **en état de Janaba) alors le Prophète** -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- **lui dit « Pureté à Allah ! Le croyant ne se souille pas »** [38].*

Donc le sens de « ne touche le coran que celui qui est pur » est « ne touche le Coran que le croyant », que celui-ci soit en état d'impureté mineure ou majeure. Et il n'existe aucun texte authentique interdisant à celui qui est en état de grande ou petite souillure de toucher le Coran.
Il va maintenant de soi qu'il est préférable d'être en état de pureté rituelle comme il est rapporté dans le Hadith de Mouhamir ibn Kounfoud:
« Ce dernier alla voir le Prophète** -Prières et bénédiction d'Allah sur lui-**, alors que le Prophète** -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- **urinait. Il lui passa donc le salut, et le Prophète** -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- **ne lui répondit pas, jusqu'à ce qu'il eut fait ses ablutions, puis s'excusa auprès de l'homme et dit: « J'ai détesté invoquer Allah[39] en état d'impureté »[40].

Suite de l'article : Explication du Hadith n°5

---

*le giron est la partie du corps qui s'étend de la ceinture aux genoux quand on est assis.
**Rapporté par Boukhari, Mouslim, ibn Majah et abou Dawoud
[36] Sahih-Cf. Silsila sahiha n°406
[37] Sahih Mouslim, chapitre « *la foi* »
[38] Rapporté par Boukhari
[39] « as-Salam » étant un des noms d'Allah, la traductrice.
[40] Sahih Cf. *Sisila Sahiha* n°834

بسم الله الرحمن الرحيم

‘OUMDATOUL AHKAM : CHAPITRE DES MENSTRUES

تركتكم على البيضاء ليلها كنهارها لا يزيغ عنها إلا هالك

Hadith n°5:
Mou’adha dit :
« J ’ai demandé à Aicha : (a) Pourquoi la femme réglée rattrape le jeûne (après purification) et non la prière? » et elle répondit : « Serais-tu une Harouriya toi? » (b) Je dis: « Je ne suis pas une Harouriya mais je demande. »
Elle dit : « Il nous arrivait cela (les règles), et on nous ordonnait de rattraper le jeûne et non les prières (c) »*

(a) ***« …j’ai demandé à ‘Aïcha… »***

CHEIKH ‘ALI HASSAN -*Qu’Allah le préserve*- a dit : *« Effectivement les gens revenaient à Aicha pour sa science et sa piété et ‘Aïcha est considérée comme faisant partie des savants, et je dis « des savants » et non des savantes car elle égale de loin les hommes dans le domaine de la science. Tout comme Allah qualifie Mariam comme faisant partie des pieux et non des pieuses pour montrer à quel point elle égalait les plus pieux parmi les hommes.*

وَمَرْيَمَ ٱبْنَتَ عِمْرَٰنَ وَكَانَتْ مِنَ ٱلْقَٰنِتِينَ

…

Traduction relative et approchée : ***« Et Mariam fille de ‘Imran qui fut chaste.... et elle comptait parmi les pieux»*** S66 V12[41]

(b) ‘Aïcha, dit cela car en effet un groupe parmi les Khawarij[42] considéraient que la femme se devait de rattraper les prières non effectuées lors des menstrues? Alors que l’unanimité des savants affirme le contraire.[43]

Notons qu’avant de répondre à la question ‘Aïcha chercha à comprendre la démarche et la question de cette femme, étais-ce une réprimande donc l’attitude d’une Harourya ou était-ce à but purement explicatif ? Et la femme lui précisa alors que sa question n’avait d’autre but qu’elle-même.

(c) CHEIKH ‘ALI HASSAN -*Qu’Allah le préserve*- a dit : *« Voila comment répondit ‘Aïcha, elle répondit par un texte, et non pas par la logique, bien qu’il lui fut possible d’expliquer que la prière si elle devait être rattrapée serait une charge trop lourde pour la femme contrairement au jeûne... »[44]*

Donc nous en déduisons que l’ordre ou l’interdiction à lui seul est une preuve et l’individu n’a pas forcément à connaître le bien fondé ou la sagesse de cet ordre là.

Pour conclure :

Cette parole ma sœur je te recommande vivement d’en faire ton principe et ta réponse face à toutes les questions ambiguës auxquelles tu serais confrontée: Pourquoi la femme devrait-elle porter le Hijab pour faire face à la faiblesse de l’homme, pourquoi l’obéissance au mari alors que la femme peut être plus instruite que son mari, pourquoi polygamie et pas polyandrie, autant de

questions sur lesquelles on pourrait s'étaler mais auxquelles la réponse de 'Aïcha est largement suffisante. Aussi à travers les Hadiths précédents on constate combien 'Aïcha se souciait de transmettre la Sounnah du Messager d'Allah -Prières et bénédiction d'Allah sur lui-, et non pas de divulguer les secrets du Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- comme le prétendent les chiites, mais elle laissait sa pudeur de côté pour informer la communauté du comportement du Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- afin d'éclaircir certaines lois religieuses.

Et Allah est plus Savant

---

* Rapporté par Boukhari, Mouslim, Tirmidhi, ibn Majah, abou Dawoud et Darimi.

[41] *Yahmal hâdhal 'Ilm min koulli khalafin 'oudoulouh* (k7 audio)

[42] **AL HAROURIYA** est un groupe des Khawarij qui s'est insurgé contre 'Ali. L'origine du nom Haroura est le nom d'une ville près de Koufa, un groupe de kharidjites s'y étant réfugié après l'insurrection contre 'Ali, ils furent ainsi surnommés.

[43] Ceci est rapporté par ibn Hajar dans *Fath al Bari* d'après ibn Moundhir ainsi que ibn Qoudama dans *al Moughni.*

[44] *Yahmal hâdhal 'Ilm min koulli khalafin 'oudoulouh* (k7 audio)